

N° 47

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1981.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 385, 447 et in-8° 45.

Commission mixte paritaire : 481 et in-8° 54.

Nouvelle lecture : 478, 490 et in-8° 55.

Sénat : 1^{re} lecture : 19, 32 et in-8° 9 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 42 et in-8° 10 (1981-1982).

Loi de finances rectificative. — Aides et prêts - Budget de l'Etat - Comptes spéciaux du Trésor - Nationalisation - Politique industrielle - Sacilor - Sidérurgie - Usinor.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à convertir les prêts consentis par le Fonds de développement économique et social aux sociétés Usinor et Sacilor à concurrence de 13.804.332.150 F en actions de ces sociétés.

Art. 2.

Le montant des dépenses civiles en capital et le montant des ressources des comptes spéciaux du Trésor, fixés par l'article 22 et l'état A de la loi de finances pour 1981 modifiée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

(En francs.)

	Ressources	Charges
A. — Opérations à caractère définitif :		
— Dépenses civiles en capital du budget général		+ 13.804.332.150
B. — Opérations à caractère temporaire :		
— Ressources des comptes spéciaux du Trésor. — Fonds de développement économique et social	+ 13.804.332.150	
	13.804.332.150	13.804.332.150

En conséquence, le solde général du budget de l'Etat pour 1981 reste inchangé.

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3.

Il est ouvert au ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses en capital des services civils, une autorisation de programme et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 13.804.332.150 F applicables au titre V du budget de l'Economie et des Finances (I. — Charges communes).

Art. 4.

Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découleront de la loi de nationalisation, notamment en ce qui concerne la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques, seront fixées par les lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1981

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.